



LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE LÉGALE AU QUÉBEC

Auteur : Michel BEAUCHAMP,

Notaire, chargé de cours à la faculté de droit de l'Université de Montréal

1. DÉFINITIONS

Ouverture de la succession	Cause : le décès; Moment : l'instant du décès; Lieu : le domicile au décès (art. 613 C.c.Q.)
Dévolution légale	Succession « ab intestat » = absence de testament ou d'autres dispositions testamentaires (art. 613 C.c.Q.)
Successibles Héritiers	Successibles : personnes qui sont appelées à succéder au défunt mais qui n'ont pas encore exercé leur option. Héritiers : les successibles ayant accepté la succession (art. 619 C.c.Q.) Exclusions : le coumourant (art. 616 C.c.Q.), l'indigne (art. 620, 621 C.c.Q.), le conjoint de fait
Descendants, ascendants et collatéraux	Les descendants du défunt sont les personnes qui lui doivent la vie (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc.), quelle que soit la filiation (par le sang ou par adoption). Ses ascendants sont les personnes à qui il doit la vie (père, mère, aïeuls, bis-aïeuls etc.). Ses collatéraux sont les personnes qui ont avec lui un auteur commun (frères, sœurs, neveux, oncles, tantes, cousins, grands-oncles, grands-tantes, etc.).

2. OPTIONS ET FORME DE L'OPTION

Une succession n'est pas imposée aux héritiers du défunt. Celui qui y est appelé a une option, mais cette option est indivisible (art. 630 C.c.Q.). Le successible a 6 mois pour exercer son option (art. 632 C.c.Q.) à compter du jour où son droit s'est ouvert. Ce délai est prolongé de 60 jours à compter de l'inventaire s'il est fait à l'intérieur des 6 mois. Il a le choix entre deux possibilités :

1. Accepter (art. 633, 637, 639 C.c.Q.)	Pas de formalité particulière pour l'acceptation : <ul style="list-style-type: none">• Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier;• Elle est tacite quand l'héritier pose un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter;• Elle est tacite si l'héritier ne renonce pas dans le délai d'option. Par contre, si le délai d'option est prolongé par le Tribunal et que l'héritier n'opte pas dans ce délai, il est présumé avoir renoncé (art. 633 C.c.Q.).	Les héritiers ne sont pas tenus des obligations du défunt au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent, sauf exceptions (art. 625 C.c.Q.) : <ul style="list-style-type: none">• s'ils ont dispensé le liquidateur de faire l'inventaire (art. 639 C.c.Q.);• s'ils ont confondu les biens de la succession et leurs biens personnels (art. 639 C.c.Q.);• s'ils ont négligé d'agir si le liquidateur n'effectuait pas l'inventaire (art. 640 C.c.Q.);• s'ils ont liquidé la succession sans suivre les règles du C.c.Q., d'un commun accord avec tous les autres héritiers (art. 799 C.c.Q.).
2. Renoncer (art. 634, 646-651 C.c.Q.)	La renonciation est : <ul style="list-style-type: none">• Expresse : formalité à accomplir : acte notarié ou déclaration judiciaire dont il est donné acte;• Résulte de la loi : si l'héritier a, de mauvaise foi, dissimulé/recelé un bien de la succession;• Tacite : si le successible a ignoré sa qualité ou ne l'a pas fait connaître pendant le délai de 10 ans. Si l'héritier renonce au profit d'un ou plusieurs autres héritiers, son acte sera considéré comme une acceptation (art. 641 C.c.Q.).	L'acte de renonciation doit être publié au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). L'héritier qui renonce à la succession n'a plus aucun droit à faire valoir; il ne peut être représenté. Sa part accroît celle des cohéritiers.
3. Rétractation (art. 649 C.c.Q.)	Le successible qui a renoncé peut accepter la succession.	Le successible qui a renoncé conserve pendant 10 ans le droit de changer d'option, si aucun autre successible n'a accepté entretemps. Formalité : acte notarié ou déclaration judiciaire dont il est donné acte. L'héritier ne peut rétracter son acceptation de la succession.

1. LA RÈGLE DES ORDRES (art. 653, 666 à 683 C.c.Q.)

1 ^{er} ordre	Les descendants (les enfants et leurs descendants) et le conjoint marié ou uni civilement
2 ^e ordre	1°) le conjoint marié ou uni civilement 2°) les collatéraux privilégiés : les frères et sœurs et les neveux et nièces 2°) les ascendants privilégiés (le père, la mère)
3 ^e ordre	1°) les ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents, etc.) 2°) les collatéraux ordinaires (oncles/tantes et leurs descendants, grands oncles/tantes et leurs descendants etc.) 3°) les collatéraux ordinaires descendant des collatéraux privilégiés (petits-neveux/nièces et leurs descendants) : s'il y en a, ils recueillent 1/2 de la succession, l'autre 1/2 étant dévolue aux autres ascendants ou collatéraux ordinaires du 3 ^e ordre.

Règle

Les parents (de sang ou d'adoption) du défunt sont classés en différents ordres ou classes de successibles, suivant le rang de préférence ci-contre (ceux du 1^{er} ordre excluant tous les autres, ceux du 2^e excluant ceux du 3^e).

Au sein du 3^e ordre, on ne remonte aux ascendants du 3^e degré qu'en l'absence de descendants d'ascendants du 2^e degré et ainsi de suite.

2. LA RÈGLE DU DEGRÉ (art. 656, 657, 658, 659 C.c.Q.)

Un degré comprend une génération

Une génération = un degré	Père		
Deux générations entre le père du défunt et l'enfant du défunt = deux degrés	↓	↘	Une génération entre le défunt et son père + une génération entre le frère et l'ascendant commun = deux degrés
	Défunt	Frère	
	↓	↓	
Une génération = un degré	Enfant	Neveu	Trois degrés entre le défunt et son neveu

Règle

Au sein d'un même ordre, la proximité du degré de parenté donne la préférence. Dans l'hypothèse où plusieurs parents du même ordre occupent le degré le plus proche, ils se partagent la succession par tête, c'est-à-dire en parts égales.

Limitation dans le :

- 1^{er} ordre : pas de limite
- 3^e ordre : pas de limite pour les collatéraux ordinaires descendant des collatéraux privilégiés (art. 663 C.c.Q.); les ascendants ordinaires et les collatéraux ordinaires n'héritent pas au-delà du 8^e degré (art. 683 C.c.Q.)

3. LA RÈGLE DE LA REPRÉSENTATION (art. 660 à 665 C.c.Q.)

Le défunt avait quatre enfants

Fils A (†) prédécédé	Fils B renonçant	Fils C (en vie)	Fille E (en vie)
Petits-fils A1, A2, A3	Petits-fils B1, B2, B3	Petits-fils C1, C2, C3	Pas de descendants
A1, A2, A3 peuvent représenter leur père	B1, B2, B3 ne peuvent représenter car le père renonce	C1, C2, C3 ne peuvent représenter car leur père est en vie	
A1, A2, A3 recueillent chacun 1/9 (1/3 d'1/3)	Pas de successibles	C recueille 1/3	E recueille 1/3

Règle

Une personne (représentant) peut venir à une succession en occupant le degré de parenté d'un de ses ascendants (représenté) indigne, décédé avant ou en même temps que le défunt. Le partage s'opère alors par souche, c'est-à-dire que les représentants d'une même personne recueillent ensemble la part de celle-ci.

Limitation

Le bénéfice de la représentation est strictement limité aux descendants :

- des enfants du défunt (à l'infini)
- des frères et sœurs du défunt – collatéraux privilégiés – (uniquement au bénéfice de leurs enfants)
- des petits-neveux/nièces du défunt – collatéraux ordinaires (à l'infini)

4. LA RÈGLE DE LA FENTE

La fente est la division de la succession en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour ceux de la ligne maternelle, les parents germains étant comptés dans chaque ligne, c'est-à-dire deux fois.

S'il n'y a de parents au degré successible que dans une ligne, la succession est entièrement dévolue aux parents de cette ligne.

Règle

On applique la règle de la fente quand :

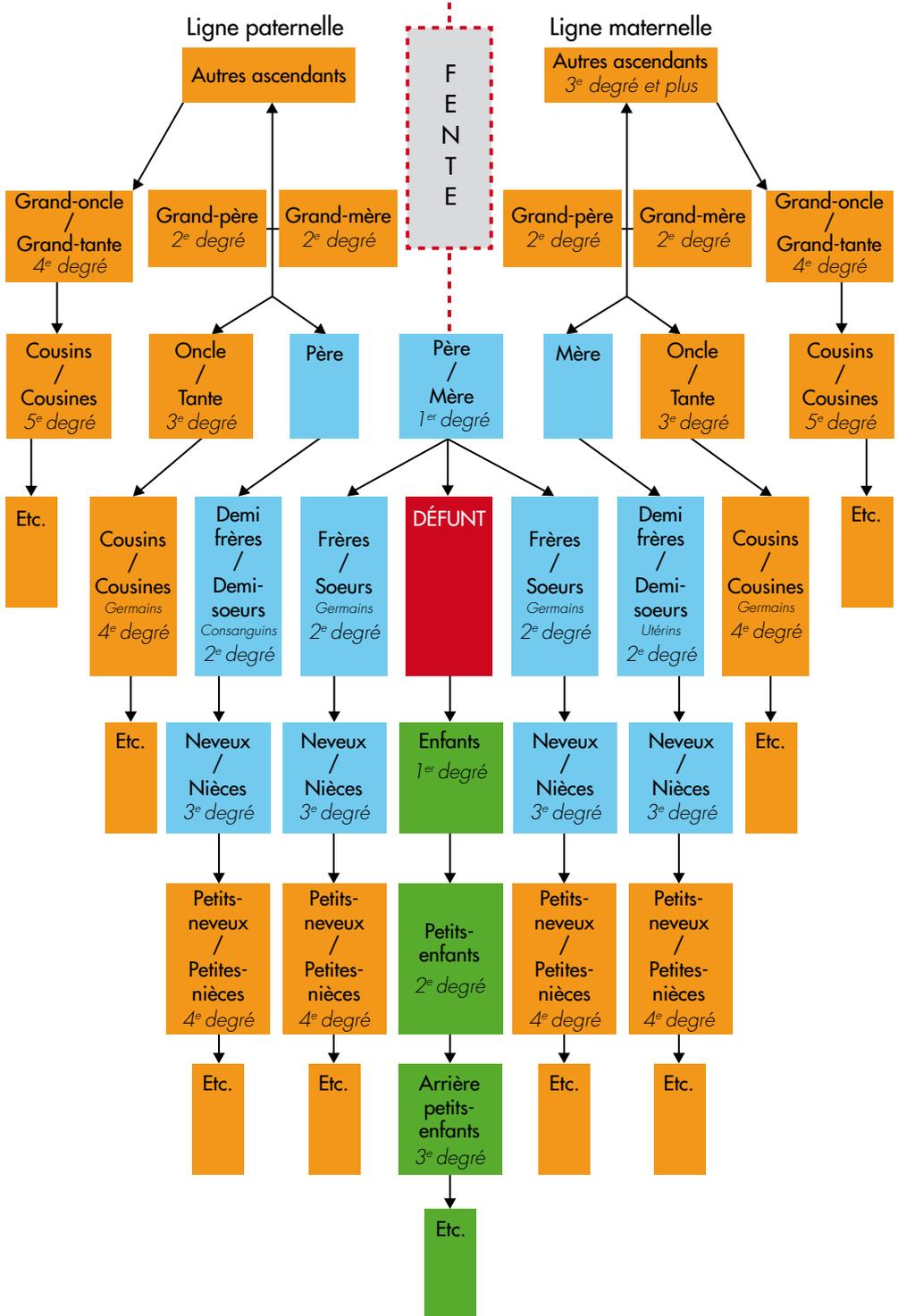
- le défunt laisse pour héritiers des collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux, nièces) – ou des collatéraux ordinaires descendants des collatéraux privilégiés - *issus de lits différents*;
- le défunt ne laisse ni descendants, ni collatéraux privilégiés, ni ascendants privilégiés, donc quand ses parents les plus proches sont des *ascendants ordinaires ou des collatéraux ordinaires, ou les deux*, autres que descendants des collatéraux privilégiés.

5. LA RÈGLE DE LA LIMITATION DE LA SUCCESSIBILITÉ (art. 661, 663 et 683 C.c.Q.)

On ne peut succéder au-delà du 8^e degré sauf :

- les descendants du défunt (pas de limite)
- les collatéraux ordinaires descendants de collatéraux privilégiés appelés par représentation (pas de limite)

SCHÉMA FAMILIAL



1. LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT ET DES DESCENDANTS (art. 666, 673 C.c.Q.)

Règle :

1. **En présence de descendants** : le conjoint survivant recueille 1/3 de la succession et les descendants 2/3 ;
2. **À défaut de conjoint survivant** : les descendants recueillent toute la succession et le partage se fait par tête ou par souche en cas de représentation.
3. **À défaut de descendants, d'ascendants privilégiés et de collatéraux privilégiés** : le conjoint survivant recueille toute la succession.
4. **À défaut de descendants** : le conjoint survivant recueille 2/3 et les ascendants privilégiés 1/3.
5. **À défaut de descendants et d'ascendants privilégiés** : le conjoint recueille 2/3 et les collatéraux privilégiés 1/3.

Conditions à remplir par le conjoint survivant :

1. Le conjoint survivant ne peut être divorcé ou l'union civile ne peut avoir été dissolue;
2. Le conjoint survivant ne peut être indigne.

Le conjoint de fait n'a aucun droit.

2. CAS PARTICULIERS DES MINEURS, MAJEURS PROTÉGÉS ET ABSENTS (art. 638 C.c.Q.)

	Mineur non émancipé	Majeur protégé	Absent
Option d'acceptation ou renonciation : La succession est réputée acceptée sauf renonciation dans les délais (art. 638 C.c.Q.)	L'option est prise par le représentant de l'héritier mineur (tuteur légal ou datif) avec l'autorisation du conseil de tutelle.	L'option est prise par le représentant du majeur en tutelle ou en curatelle, avec l'autorisation du conseil de tutelle.	L'option est prise par le représentant de l'absent présumé vivant, avec l'autorisation du conseil de tutelle ou par le mandataire dans le cas où l'absent est représenté par un mandataire.

Ils ne peuvent jamais être tenus au paiement des dettes de la succession au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent.

3. HÉRITIER DÉCÉDÉ APRÈS LE DÉFUNT (art. 635 C.c.Q.)

L'héritier décède avant d'avoir exercé son droit d'option : ses héritiers exercent chacun séparément leur droit d'option sur l'ensemble de la succession de leur auteur.

L'héritier décède après avoir exercé son droit d'option mais sans que la liquidation ait eu lieu : la part de la succession dont il a hérité accroît sa propre succession.

4. MODE DE CALCUL DES DEGRÉS (art. 656,657,659 C.c.Q.)

Degré = nombre de générations séparant le défunt du successible

Degrés en ligne directe (ascendante ou descendante) : suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre (le nombre de degrés = le nombre de générations séparant le défunt du successible)

Degrés en ligne collatérale : suite des degrés entre personnes descendant d'un auteur commun (nombre de degrés = nombre de générations entre le défunt et l'auteur commun + entre l'auteur commun et le successible)

5. DÉLAI (art. 626 C.c.Q.)

L'héritier a 10 ans pour faire reconnaître sa qualité d'héritier (à partir du moment de l'ouverture de la succession ou à partir du moment où son droit s'est ouvert); à défaut, il sera réputé avoir renoncé à la succession.

PARTAGE DE LA SUCCESSION (art. 666-680 C.c.Q.)

	Conjoint	Descendants	Père/Mère Ascendants privilégiés (si un seul survit, prend toute la part)	Frères/Sœurs Neveux/ Nièces Collatéraux privilégiés (fente si utérins ou consanguins ou les deux)	Collatéraux ordinaires descendants de collatéraux privilégiés (fente si utérins ou consanguins ou les deux)	Ascendants ordinaires Collatéraux ordinaires autres Max. 8 ^e degré fente	État
Existence Partage	Oui 1/3	Oui 2/3	Non successibles Rien	Non successibles Rien	Non successibles Rien	Non successibles Rien	Non successible Rien
Existence Partage	Non Rien	Oui 1/1	Non successibles Rien	Non successibles Rien	Non successibles Rien	Non successibles Rien	Non successible Rien
Existence Partage	Oui 1/1	Non Rien	Non Rien	Non Rien	Non successibles Rien	Non successibles Rien	Non successible Rien
Existence Partage	Oui 2/3	Non Rien	Oui 1/3	Non successibles Rien	Non successibles Rien	Non successibles Rien	Non successible Rien
Existence Partage	Oui 2/3	Non Rien	Non Rien	Oui 1/3	Non successibles Rien	Non successibles Rien	Non successible Rien
Existence Partage	Non Rien	Non Rien	Oui 1/2	Oui 1/2	Non successibles Rien	Non successibles Rien	Non successible Rien
Existence Partage	Non Rien	Non Rien	Non Rien	Oui 1/1	Non successibles Rien	Non successibles Rien	Non successible Rien
Existence Partage	Non Rien	Non Rien	Oui 1/1	Non Rien	Non successibles Rien	Non successibles Rien	Non successible Rien
Existence Partage	Non Rien	Non Rien	Non Rien	Non Rien	Oui 1/2	Oui 1/2 et fente	Non successible Rien
Existence Partage	Non Rien	Non Rien	Non Rien	Non Rien	Non Rien	Oui 1/1 et fente	Non successible Rien
Existence Partage	Non Rien	Non Rien	Non Rien	Non Rien	Oui 1/1	Non Rien	Non successible Rien
Existence Partage	Non Rien	Non Rien	Non Rien	Non Rien	Non Rien	Non Rien	Oui 1/1

En l'absence de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout (art 682 C.c.Q.).

Successions ab intestat et vacantes, et dévolution incertaine

L'exactitude d'une dévolution sur la seule base des déclarations des héritiers connus ou présomptifs est rarement garantie.

Les recherches à entreprendre peuvent s'avérer longues et fastidieuses; le risque de voir la dévolution remise en cause après la distribution n'est pas négligeable ni sans conséquences.

Le recours à un bureau généalogique professionnel offre de nombreux avantages en la matière.

GENDEC.CA Inc. filiale québécoise de GENDEC (Généalogie Decuyper) Belgique (Bruxelles) est membre de l'Association of Professional Genealogists, sa maison mère est membre fondateur de l'Association des Généalogistes Successoraux de Belgique et membre de la Chambre des Généalogistes Successoraux de France.

GENDEC.CA Inc. est accrédité comme expert auprès de Revenu Québec.

GENDEC est accrédité comme expert auprès des tribunaux de l'État de New York (É.-U.). Notre expertise est également reconnue par la justice américaine et les agences non gouvernementales aux États-Unis.

En Belgique, GENDEC est accrédité par les tribunaux de première instance et de l'administration fiscale.

Responsabilité professionnelle : AG Insurance



Comité scientifique :

- Maître Michel BEAUCHAMP : Notaire, chargé de cours à la faculté de droit de l'Université de Montréal, formateur régulier auprès de la Chambre des notaires du Québec, les Éditions Yvon Blais, de divers organismes, bureaux de comptables et d'avocats, auteur de plusieurs articles et ouvrages de doctrine, entre autres: *La liquidation d'une succession insolvable*, Collection la pratique du droit, Éditions Yvon Blais (2013), *Les régimes de protection du majeur (art. 256 à 297 C.c.Q.)*, Collection Commentaires sur le Code civil du Québec, Éditions Yvon Blais (2008).
- Maître Cindy GILBERT : Notaire, formation en rédaction Université de Montréal, Participation à la rédaction d'ouvrages de doctrine, chroniqueuse dans certains journaux.

Éditeur responsable :

GENDEC.CA Inc., 14, rue du Val des Cèdres,
Morin-Heights (Québec) J0R 1H0
www.gendec.ca - info@gendec.ca
Tel +1-450.340.05.35

Maison mère en Belgique :

Généalogie DECUYPER, rue Abbé Cuypers 3,
1040 Bruxelles (Belgique)
www.gendec.be - info@gendec.be
Tel +32-2.478.02.36 - Fax +32-2.478.00.68

© GENDEC.CA Inc. 2014

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, sauvegardée dans un fichier électronique, ou rendue publique sous quelque forme que ce soit, par photocopie, microfilm, duplicateur ou tout autre procédé sans autorisation écrite de l'éditeur.



En collaboration avec les Éditions Yvon Blais

Commandez l'ouvrage «La liquidation des successions insolubles » sur www.editionsyvonblais.com

ÉDITIONS YVON BLAIS



THOMSON REUTERS